

EXTRAIT

DEPARTEMENT
DE
SEINE & MARNE

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE NEMOURS

SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

N° 25/60

Code nomenclature 4.5

PROTECTION SOCIALE
OBLIGATOIRE- PARTICIPATION
OBLIGATOIRE A DE LA
COMUNE A LA
COMPLEMENTAIRE SANTE

Effectif légal du Conseil 33
Membres en exercice 33
Majorité absolue 17
Présents 22
Votants 32

DATE DE CONVOCATION
Le 12 septembre 2025

Le Conseil Municipal de Nemours, légalement convoqué, s'est réuni, en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire sous la présidence de Mme Valérie LACROUTE, Maire, le jeudi 18 septembre 2025 à 18h30.

Présents

Valérie LACROUTE, Florence MARCANDELLA, Bernard COZIC, Annie DURIEUX, Nathalie PETITDIDIER-LENOIR, Philippe ROUX, Anne-Isabelle PAROISSIEN, Charlotte VAILLOT, Gilles KINDERF, Odile HAVET, Sylvie RADZIMSKI, Paule QUINTON, Sylvie PIROU, Elodie TARIKET, Sophie DELAROCHE, Abderraouf BRAIK, Natacha SERGENT, Anne-Marie MARCHAND, Philippe MENARD, Ségolène IDOUAOUK, Ahamada MFOIHAYA, Volkan ALGUL

Excusés

Ziraute BOUHENNICHA, Frédéric BAURY-SAILLY, Nicolas PAOLILLO, Elodie LABE, Daniel HELFRICH, Brice LAMBERT, Noé SULTAN, Josselin ADAM, Christian BRUNET, Valérie LAMANDE-ROUET, Guillaume CAZAURAN

Pouvoirs

Ziraute BOUHENNICHA, donne pouvoir à Nathalie PETITDIDIER-LENOIR
Frédéric BAURY-SAILLY donne pouvoir à Florence MARCANDELLA
Nicolas PAOLILLO donne pouvoir à Gilles KINDERF
Elodie LABE donne pouvoir à Philippe ROUX
Daniel HELFRICH donne pouvoir à Bernard COZIC
Brice LAMBERT donne pouvoir à Charlotte VAILLOT
Noé SULTAN donne pouvoir à Valérie LACROUTE
Josselin ADAM donne pouvoir à Annie DURIEUX
Christian BRUNET donne pouvoir à Anne-Marie MARCHAND
Valérie LAMANDE-ROUET donne pouvoir à Philippe MENARD

PROTECTION SOCIALE OBLIGATOIRE-PARTICIPATION OBLIGATOIRE A DE LA COMUNE A LA COMPLEMENTAIRE SANTE

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Entendu l'exposé de Mme le Maire,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
- Le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- L'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- L'avis du Comité Social Territorial réuni le 11 septembre 2025

Accusé de réception en préfecture
077-217708339-20250918-D-2025-60-DE
Séance du 18 septembre 2025
Date de mise en ligne : 25/09/2025

CONSIDÉRANT :

- Que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à hauteur de 15 € brut mensuel, à compter du 01 janvier 2026,
- Que les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial,
- Que dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

DECIDE

- De participer au financement des cotisations des agents de la collectivité pour le risque santé et de retenir le dispositif de la labellisation.
- De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à : 20 € mensuel.
- Que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.
- De verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Et ont les membres présents signé au registre.
Pour copie conforme.

Nemours, le 23 septembre 2025

Le Maire,



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Date de transmission au représentant de l'Etat :

25 septembre
2025

Date d'affichage :

Accusé de réception en préfecture
077-217703339-20250918-D-2025-60-DE
Date de réception préfecture : 25/09/2025